

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 44

N°029

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUILLET 2020

L'AN deux mille vingt, le 20 juillet, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le
, s'est réuni en Mairie à sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, ALLAIN Philippe, BAZIZ Yasmina, BIDAL Damien, DANDRIEUX Dominique , DAUVERGNE Véronique, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, GRANVORKA Princesse, HADJI-GAVRIL Michel, LEGENDRE Jerome, LENZI Ling, LESERRE Jose, LOE Patricia, MARTIN Samuel, REMY Marie-pascale, SACK Pierre, SACKHO Kourtoum, MESSEZ Marie-francoise , Adjoints au Maire

ANQUETIL Marie Amelie, BELAIR Katalyne, CHARTIER Lewis, CHIKHDENE Zayen, COHEN-HADRIA Yonel, DA SILVA Solene, DAGUET Anthony, DESCAMPS Christiane, DESCAMPS Alain, EMEL Maryse, FAUCHEUX Gilbert, GILLY Jean Paul, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, GRYNBERG DIAZ Sandrine, HOCINE Massinissa, HOUIS Margaux, KARMAN Jean jacques, KARROUMI Sofienne, LE ROY Franck, NAULEAU Pierre yves, NEDELEC Soizig, OZHAN Mizgin, SCHROEDER Cédric, VACHER Annie, YAOU Fatima, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadege.

Excusés :

Représentés par :

Madame Zakia BOUZIDI	Madame Karine FRANCLET
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Yonel COHEN-HADRIA
Monsieur Thierry AUGY	Monsieur Pierre SACK
Monsieur Miguel MONTEIRO	Madame Ling LENZI
Monsieur Zishan BUTT	Monsieur Yonel COHEN-HADRIA
Madame Meriem DERKAOUI	Monsieur Anthony DAGUET
Madame Safia BOUCHA	Monsieur Jean jacques KARMAN

Secrétaire de séance : Sack Pierre

Direction Générale Adjointe Ressources/ Direction des Ressources Humaines/

OBJET : Création de 4 emplois de cabinet

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, modifiée par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 relatifs aux collaborateurs des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2009, portant surclassement démographique de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il convient de créer 4 emplois de cabinet ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires correspondants à ces emplois ;

Vu le budget communal ;

Adoption à l'unanimité par 51 pour

DELIBERE :

AUTORISE la création de 4 emplois de cabinet :

- 1 directeur de cabinet
- 1 chef de cabinet
- 2 collaborateurs de cabinet

DIT que la rémunération pour chacun des collaborateurs ne pourra pas dépassée les montants prévus par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005, à savoir :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé par le fonctionnaire en

activité dans la collectivité,

- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade détenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Aucune rémunération accessoire, à l'exception des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 602 020 64131

La Maire,
Karine FRANCKET

